

2. Une demande signée par le nombre nécessaire de personnes intéressées de la zone RES-3471 a été déposée au bureau de la greffière à l'intérieur du délai requis conformément aux articles 131 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Elle a été signée par au moins douze personnes intéressées lorsqu'elles sont plus de 21 dans la zone et par la majorité d'entre elles lorsqu'elles sont de 21 et moins. Cette demande vise à soumettre la résolution n° C-2024-0389 contenant le dispositif du second projet de résolution n° C-2024-0244 à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone.

3. Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone RES-3471 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126), peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour cette résolution. Avant d'inscrire ces mentions, une personne doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire, son passeport, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

4. Pour cette résolution, le registre sera accessible, de **9 h à 19 h**, le **lundi 6 mai 2024**, au bureau de la soussignée au 1325 de la place de l'Hôtel-de-Ville.

5. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution n° C-2024-0389 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le lundi 6 mai 2024, dans la salle réservée aux séances du Conseil située à l'hôtel de ville de Trois-Rivières, à 19 h 01.

7. Cette résolution peut être consultée au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 ou sur le site internet de la Ville au www.v3r.net. Elle pourra également l'être pendant les heures au cours desquelles le susdit registre sera accessible.

RAPPEL

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone RES-3471 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) au regard de la résolution ci-dessus identifiée :

► Toute personne qui, le 16 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la zone RES-3471 et, depuis au moins six mois, au Québec;

OU

- être depuis au moins douze mois :

le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone RES-3471;

ou

l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone RES-3471.

► Une personne physique doit également, le 16 avril 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise situés dans la zone RES-3471 depuis au moins 12 mois, le 16 avril 2024 :

► Avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne à qui ils ont donné le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone RES-3471 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021,

chapitre 126), le cas échéant.

⇒ Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition supplémentaire pour les personnes morales dont l'immeuble ou l'établissement d'entreprise est situé dans la zone RES-3471 depuis au moins 12 mois, le 16 avril 2024:

► Avoir désigné, au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, en date du 16 avril 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

⇒ La résolution désignant la personne autorisée à signer le registre doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la zone RES-3471 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126). Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

Trois-Rivières, ce 25 avril 2024.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002